

VD_FINDINFO HC / 2010 / 133 vom 22. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___133

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 133 du 22 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 133 del 22 febbraio 2010

Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, AUTORITÉ PARENTALE, DROIT DE GARDE, RELATIONS PERSONNELLES, MAXIME OFFICIELLE, MAXIME OFFICIELLE ET INQUISITOIRE | 133 al. 1 CC, 133 al. 2 CC, 133 al. 3 CC, 133 CC, 145 al. 1 CC, 145 CC, 273 al. 1 CC, 273 CC, 276 al. 1 CC, 276 al. 2 CC, 276 CC, 285 al. 1 CC, 285 CC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement de divorce rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée (art. 371 ss CPC). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme, est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC auquel renvoie l'art. 374c CPC; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 145 al. 1 CC qui a codifié la jurisprudence antérieure, Message, FF 1996 I 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404, JT 1998 I 46 c. 3d; ATF 120 II 229, JT 1996 I 326 c. 1c; ATF 119 II 201, JT 1996 I 202 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) Aux termes de l'art. 133 CC, le juge attribue l'autorité parentale à l'un des parents et fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution d'entretien due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (al. 1). Lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (al. 2). Sur requête conjointe des père et mère, le juge maintient l'exercice en

commun de l'autorité parentale, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci (al. 3). Cette disposition consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution et non celui des père et mère (ATF 130 III 585, JT 2005 I 206 c. 2.1). Au nombre des critères essentiels peuvent entrer en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur personnalité et leurs conditions de vie, notamment la faculté de s'occuper personnellement de l'enfant ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent et, si nécessaire, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. L'enfant doit bénéficier de conditions de vie stables ainsi que d'un parent qui s'occupe de lui et l'élève personnellement. Ce qui importe est de savoir quel parent sera, selon toute vraisemblance, le mieux apte à prendre l'enfant en charge, lequel offrira le mieux à l'enfant l'attention et l'affection nécessaires à son développement physique, psychique et intellectuel et lequel sera le mieux disposé à favoriser les contacts avec l'autre parent. Le juge du divorce ne peut se contenter, sous l'angle de la stabilité, d'attribuer l'autorité parentale au parent qui a eu la garde de l'enfant pendant la procédure, car cela aurait pour conséquence de nier l'équivalence des diverses contributions à l'entretien de la famille, de maintenir la répartition des tâches adoptée durant le mariage et de renoncer à déterminer l'intérêt de l'enfant en fonction de l'avenir. Toutefois, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 117 II 353, JT 1994 I 183 c. 3; TF 5A_327/2009 du 1^{er} septembre 2009 c. 2.1.1). La jurisprudence ancienne selon laquelle les enfants en bas âge devaient être attribués à la mère a été abandonnée dès 1988 (Meier/Stettler, Droit civil suisse, Droit de la filiation,

E. 4

a) Pour le cas où l'autorité parentale et la garde ne lui seraient pas attribuées, le recourant demande subsidiairement que le libre et large droit de visite s'exerce, à défaut d'entente, un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin, tous les mardis soirs aux mercredis matins, ainsi qu'une semaine sur deux du mardi soir au jeudi matin. C'est ainsi l'étendue du droit de visite qui est litigieuse. b) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfant (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^{ème} éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445, JT 1998 I 354 c. 3c). Le maintien et le développement de ce lien est évidemment bénéfique pour l'enfant. Les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Le droit de visite touche très fortement l'enfant. Il doit donc être fixé eu égard à son avis, compte tenu de sa maturité.

Même s'il n'est pas admissible de faire dépendre l'exercice du droit de visite de la volonté de l'enfant, on doit tenir compte de la relation psychosociale réelle entre le parent en question et l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 19.14, p. 113). c) Les premiers juges ont dit que le recourant bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur son fils et rappelé les modalités d'exercice actuelles de dit droit. Ce n'est qu'à défaut d'entente entre les parties qu'ils ont fixé celui-ci à un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés (cf. jgt, p. 17 et pp. 21-22). Ils ont ainsi encouragé un large droit de visite correspondant à la situation actuelle, ce qui ressort tant des considérants que de la formulation du chiffre IV du dispositif du jugement. Comme relevé précédemment, l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur les desiderata des parents. Des contacts aussi fréquents que possible contribuent en règle générale au bien-être de celui-ci. Dans un but de qualité de ces relations et lorsque les circonstances du cas d'espèce le permettent, il convient de fixer un droit de visite allant au-delà des règles usuelles et minimales d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. C'est ce que les parties ont en l'occurrence mis en œuvre, solution qui ne peut être qu'encouragée, dès lors qu'elle est manifestement conforme à l'intérêt de l'enfant. Toutefois, pour le cas où les parents ne parviendraient temporairement plus à une entente sur les modalités d'exercice du droit de visite, le jugement de divorce doit contenir une réglementation simple et claire, qui est la seule à même de préserver le bien-être de l'enfant en cas de désaccord entre les ex-époux. Ainsi, l'extension du droit de visite telle que demandée par le recourant n'est pas nécessaire ni opportune, dès lors que si les relations entre les parents sont bonnes, l'organisation actuelle pourra perdurer et dite extension se fera naturellement. Si des tensions devaient apparaître entre le recourant et l'intimée, un droit de visite plus étendu que les modalités usuelles risquerait d'accroître celles-ci. Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le recourant estime que la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant doit s'élever, à son premier palier, à 1'200 fr. par mois, montant correspondant au 15% de son revenu mensuel net de 8'994 fr. 75 arrondi à la baisse pour tenir compte du fait qu'il prend une partie de l'entretien à sa charge lorsqu'il a la garde de son fils. b) Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins ou l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. La contribution due pour l'entretien des enfants doit être fixée en considération de leurs besoins respectifs et des facultés des père et mère. La loi n'impose pas de méthode de calcul des contributions d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2). Le juge applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Le Tribunal fédéral considère que la méthode abstraite appliquée par la cour de céans, qui, en présence de revenus moyens, consiste à calculer la contribution pour l'enfant sur la base d'un pourcentage de ce revenu - 15 à 17 % pour un enfant, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants - n'est pas contraire au droit fédéral, pour autant que la contribution reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_178/2008 précité c. 3.3; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1). c) En

l'espèce, le revenu mensuel net moyen du recourant s'élève à 8'994 fr. 75, treizième salaire compris (cf. jgt, p. 12), ce qui n'est au demeurant pas contesté (recours, p. 20). En se fondant sur un pourcentage de 15 à 17% de ce revenu, la contribution d'entretien mensuelle devrait se situer entre 1'349 fr. 20 et 1'529 fr. 10, avant les différents paliers et pour autant - comme exigé par la jurisprudence susmentionnée - qu'elle reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur. Un droit de visite quelque peu étendu par rapport aux modalités usuelles ne justifie pas une réduction du montant de la contribution d'entretien (TF 5A_178/2008 précité c. 3.5), de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération l'extension actuelle du droit de visite du recourant, de quelque sept jours par mois en sus du minimum généralement prévu. En outre, si le montant fixé par les premiers juges se situe dans les hauts de la fourchette, il convient de tenir compte du fait que l'intimée exerce une activité lucrative à temps plein (cf. jgt, p. 10). En effet, si cet élément a joué un rôle dans la décision du tribunal d'arrondissement de ne pas allouer de contribution d'entretien en faveur de l'ex-épouse (cf. jgt, p. 20), il implique des frais de garde importants, qui doivent entrer en considération dans le calcul de la pension due pour l'enfant. Les montants de la contribution d'entretien tels qu'arrêtés par les premiers juges - soit 1'500 fr. jusqu'à l'âge de six ans révolus, 1'600 fr. dès lors et jusqu'à douze ans révolus et 1'700 fr. dès ce moment-là et jusqu'à la majorité ou l'achèvement d'une formation dans des délais normaux - restent dans les limites admissibles et le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2 TFJC ([tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.E. _____ sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). L e président : L a greffi ère : Du 22 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Chevalley (pour A.E. _____), ■ Me Rémi Bonnard (pour B.E. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. L a greffi ère :